



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 09 SEP. 2022

BORDEAUX MÉTROPOLE

**Projet d'aménagement des accès au futur collège de Beutre et aux équipements sportifs
sur le territoire de la commune de Mérignac**

**Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité
publique des travaux tenant lieu d'enquête préalable au classement de voies nouvelles
créées et parcellaire**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-21 relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L.131-1, R.131-3 à R.131-14 relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2022-100 en date du 28 janvier 2022, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2022-405 en date du 7 juillet 2022 autorisant son Président à solliciter le lancement d'une procédure d'enquête d'utilité publique et de classement et création de voie ;

VU le courrier du 25 juillet 2022 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'Avis du Domaine du 27 octobre 2021, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU la décision E 22000084 / 33 du 8 août 2022 de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, désignant un Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1er – Objet et dates des enquêtes.

Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, **du 3 au 21 octobre 2022 inclus** aux enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique des travaux tenant lieu d'enquête préalable au classement des voies nouvelles créées et parcellaire, relatives au projet d'aménagement des accès au futur collège de Beutre et aux équipements sportifs sur le territoire de la commune de Mérignac et à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le déroulement des enquêtes publiques devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 2 – Consultation des dossiers et dépôt des observations.

Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête **en Mairie de Mérignac : Hôtel de Ville , bâtiment A, bureau O des enquêtes et consultations, 60 av du maréchal de Lattre de Tassigny**, le lundi de 8h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations sur l'utilité publique et sur l'emprise du projet :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur s'agissant de l'utilité publique et de classement des voies,
- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire de Mérignac s'agissant de l'emprise,

les deux registres étant ouverts à cet effet par le Maire de Mérignac.

Des observations relatives au projet pourront également être adressées par voie postale, avant clôture de l'enquête, au Commissaire enquêteur, en Mairie de Mérignac.

Article 3 – Commissaire enquêteur :

En application de la décision de la Présidente du Tribunal administratif susvisée, M. Pierre MASSEY, Officier Supérieur retraité, est désigné en tant que Commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes.

Il se tiendra à la disposition du public en Mairie de Mérignac, les :

- lundi 3 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 12 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 ,
- vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Publicité des enquêtes :

Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la Préfète de la Gironde et aux frais du responsable du projet, huit jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, dans deux journaux diffusés dans le département de la Gironde. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Mérignac.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par le Maire à l'issue des consultations.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AU CLASSEMENT DES VOIES NOUVELLES CRÉÉES.

Article 5 – Formalités de fin d'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Maire de Mérignac, qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur.

Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre par le public et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et au classement des voies nouvelles créées.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmet à la Préfète de la Gironde le dossier d'enquête déposé en Mairie, le registre et les pièces annexées, les avis de parution dans la presse et le certificat d'affichage avec son rapport et ses conclusions motivées.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur resteront déposées, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en Mairie de Mérignac, afin que le public en prenne connaissance.

Ces documents seront également transmissibles à toute personne intéressée qui en fera la demande à la Préfète de la Gironde - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex), où ils seront de même consultables.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ENQUETE PARCELLAIRE.

Article 6 – Formalités préalables à l'enquête :

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une en Mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

La notification du dépôt est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Article 7 – Formalités de fin d'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet à la Préfète le dossier d'enquête et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis.

Article 8 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Mérignac, M. le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 SEP, 2022
Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
La Préfète



Renaud LAHEURTE